

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 02369

Numéro SIREN : 428 482 236

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DELAPORTE

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt 26885

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026885

N° GESTION : 2000D02369

N° SIREN : 428482236

DENOMINATION : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DELAPORTE

ADRESSE : 35 boulevard Rochechouart 75009 Paris

DATE D'ACTE : 15-10-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

MONCEAU NOTAIRES

Aurore de Thuin – Julien Le Besco



Dossier suivi par
Jessica HOCQUAUX
jessica.hocquaux.mn@paris.notaires.fr

SUCCESSION Mme Arlette DEPARDIEU née MEYER
103677/ADT/AME

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE Maître Aurore de THUIN Notaire Associé de l'office dont est titulaire la société civile professionnelle dénommée « Monceau Notaires, Aurore de Thuin – Julien Le Besco, notaires associés » titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS (8^{ème} arrondissement), 5 rue de Monceau,

Certifie que suite à l'ouverture de la succession de :

Madame Arlette Françoise **MEYER**, en son vivant retraitée, demeurant à PARIS 17^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75017) Résidence Les Artistes des Batignolles 5 rue Léon Blum.
Née à PARIS 17^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75017), le 1er juin 1926.
Veuve en uniques noces de Monsieur Bernard Pierre **DEPARDIEU** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à PARIS 17^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75017) (FRANCE), le 2 janvier 2018

Les 3000 parts sociales numérotées de 1 à 3000 de la société civile dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DELAPORTE dont le siège social est à PARIS (75009) 35 boulevard Rochechouart, au capital de 4 573,47 €, identifiée au SIREN sous le n° 428482236, appartiennent désormais à :

1°) Madame Anne Marie Laurence **DEPARDIEU**, retraitée, épouse de Monsieur Christian Thierry Gérard **MARTIN**, demeurant à PARIS 9^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75009) 35 boulevard de Rochechouart.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 19 août 1949.

Pour la moitié indivise.

2°) Madame Chloé Emilie Bénédicte **DEPARDIEU**, assistante sociale, demeurant à PARIS 20^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75020), 1, rue Jean Veber.
Née à PARIS (75014), le 22 avril 1980.

Pour le sixième indivis.

3°) Madame Tiphaine Marie Gaëlle **DEPARDIEU**, adjointe achats, demeurant à AUVERS-SUR-OISE (95430), 13 rue du Clos Sermon.
Née à PARIS (75015), le 2 mai 1984.

5 Rue de Monceau – 75008 PARIS Tél : + 33 (0)1 56 90 68 00 – Fax : + 33 (0)1 56 90 05 05
monceanotaires@paris.notaires.fr - www.monceau-notaires.fr

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial - RCS PARIS 308 598 473

Successesseurs de Maîtres Chardonnet - Airault - Dousset - Lejeune

Métro : Charles de Gaulle Etoile (lignes 1, 2 et 6, RER A), Saint-Philippe du Roule (ligne 9), Courcelles (ligne 2)

Bus : arrêt Friedland Haussmann (lignes 22, 43, 52, 83 et 93)

Parking : Saemes Haussmann Berri, zone Friedland, sortie "Monceau" (à 30 mètres de l'Etude)

Pour le sixième indivis.

4°) Monsieur Thibault Jean Bernard Roger **DEPARDIEU**, ingénieur, époux de Madame Bérengère Marie **LE CARON de CHOCQUEUSE**, demeurant à SURESNES (92150), 13 avenue Sisley.
Né à PARIS (75015), le 26 juillet 1988.

Pour le sixième indivis.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.
FAIT A PARIS (8^{ème} arrondissement),
LE 23 JUILLET 2018

MONCEAU NOTAIRES
Aurore de Thuin
Notaire Associé
5, rue de Monceau
75008 PARIS



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026885

N° GESTION : 2000D02369

N° SIREN : 428482236

DENOMINATION : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DELAPORTE

ADRESSE : 35 boulevard Rochechouart 75009 Paris

DATE D'ACTE : 15-10-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

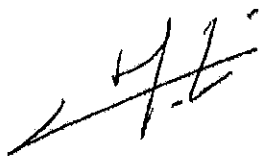
NATURE D'ACTE :

Société Civile Immobilière DELAPORTE
Au capital social de 4.573,47 euros
Siège social 35 boulevard Rochechouart 75009 PARIS
RCS D 428 482 236

MISE À JOUR DES STATUTS
SUITE Assemblée générale 15 octobre 2018

Certifié conforme
A PARIS le 15 octobre 2018

Christian MARTIN gérant



Anne MARTIN gérante



OBSERVATION

Changement de régime matrimonial entre Bernard DEPARDIEU et Arlette MEYER son épouse.

Préalablement mariés sous le régime de la séparation de biens

Admission au régime de la communauté universelle sans aucune exclusion aux termes d'un acte de modification reçu par Maître LEJEUNE notaire le 5 mai 2004, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instances de Paris le 2 septembre 2005

Dépôt de grosse d'homologation par maître LEJEUNE en date du 5 décembre 2005

STATUTS

TITRE I FORME OBJET DENOMINATION SIEGE DUREE

Article Premier

FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile, régie par les dispositions du TITRE IX du Livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2

DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DELAPORTE

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins des mots "Société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3

OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion et l'administration d'un patrimoine immobilier et mobilier, y compris par voie d'emprunt :

. la détention de tous immeubles, de tous droits sociaux et de tous instruments utilisés sur les marchés financiers français et internationaux, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou en usufruit ;

. la détention de participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, française et étrangères, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou en usufruit ;

. la mise à disposition gratuite de biens et droits immobiliers appartenant à la Société à l'un quelconque de ses associés.

Et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles en facilitent la réalisation et qu'elles n'affectent en rien le caractère civil de la Société.

Article 4**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS 35 boulevard de ROCHECHOUART. 75009

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même Ville ou du même Département, par simple décision de la gérance qui – dans ce cas – est autorisée à modifier les statuts en conséquence ; et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5**DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 9 novembre 1951 jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est fixé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ni le règlement judiciaire de l'un des associés.

TITRE II**APPORTS CAPITAL PARTS SOCIALES**Article 6**APPORTS**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emile MICHELEZ, notaire à PARIS, le 9 novembre 1951, il avait été apporté à la société, savoir :

1ent/ Par Monsieur Joseph Edouard THOMAS, architecte, demeurant à PARIS, rue Pergolèse, n°30, la somme de trois cent soixante quinze mille anciens francs.

<i>ci.....</i>	<i>375.000 AF</i>	<i>soit 3.750 F</i>
----------------	-------------------	---------------------

2ent/ Par Monsieur Armand LAURENCIN, directeur commercial, demeurant à AULNAY SOUS BOIS (Seine-Saint-Denis) boulevard de Gourgues, n°15, la somme de trois cent soixante quinze mille anciens francs, ci.....

<i>375.000 AF</i>	<i>soit 3.750 F</i>
-------------------	---------------------

3ent/ Par Monsieur Bernard DEPARDIEU, administrateur d'immeubles, demeurant alors à PARIS, rue La Fayette, N°7, la somme de cent vingt cinq mille anciens francs,

<i>ci.....</i>	<i>.125.000 AF</i>	<i>soit 1.250 F</i>
----------------	--------------------	---------------------

4ent Monsieur René DEPARDIEU, en son nom personnel d'une somme d'un million sept cent cinquante mille anciens francs.....

<i>1.750.000 AF</i>	<i>soit 17.500 F</i>
---------------------	----------------------

5/ent Par Monsieur Paul Emile CHAUVEL, ingénieur des Mines, demeurant à WITTENHEIM (Haut-Rhin), la somme de trois cent soixante quinze mille anciens francs. 375.000 AF..... soit 3.750 F

Ensemble trois millions d'anciens francs, ci 3.000.000 AF
 Soit trente mille francs, ci 30.000,00 F
 Soit en EUROS après conversion 4.573,47 f

Observations

Date : 15 Juillet 2016

Conversion du capital social en euros effectuée d'office par le greffier du tribunal de commerce en application du décret N°2001-474 du 30 mai 2001 conversion du capital social en euros effectuée d'office par le greffier du tribunal de commerce en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001.

Le capital social est fixé à la somme de 4.573,47 euros, montant des apports en nature ci-dessus rappelés.

Il est divisé en 3.000 parts sociales égales, entièrement libérées et souscrites, d'une valeur nominale de 1.52449 euros chacune, numérotées de là 3.000, aujourd'hui propriété de

Madame Anne MARTIN	Titulaire de la pleine propriété des parts : 1 à 1 500
Madame Chloé DEPARDIEU	Titulaire de la pleine propriété des parts : 1 501 à 2 000
Madame Tiphaine DEPARDIEU	Titulaire de la pleine propriété des parts : 2 001 à 2 500
Monsieur Thibault DEPARDIEU	Titulaire de la pleine propriété des parts : 2 5 01 à 3 000
TOTAL DES PARTS	3000

En tant que de besoins, il est rappelé que la SOCIETE CIVILE IMMOILIERE DELAPORTE est propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Désignation générale de l'immeuble

Dans un immeuble sis à PARIS 13^e arrondissement, rue de Tolbiac n° 38 et rue de Reims, N° 5 et 7, cadastré section BH n° 48, rue de Tolbiac, n° 36b, pour une superficie de 9a 19ca

Désignation des biens immobiliers

Le lot numéro vingt sept (27)

Au rez-de-chaussée, dans le bâtiment unique, un passage particulier pour voiture Et les 120/400^e des parties communes générales de l'immeuble.:

Pour avoir été attribués à ladite société aux termes d'un acte contenant partage par la "SOCIETE ANONYME TOLBIAC REIMS", dressé par Maître DROS, notaire à BAGNOLET substituant Me BRILLOIT, notaire suppléant de l'Etude de Maître MICHELEZ décédé, les 21, 22 et 25 juillet 1966 et 28 avril 1967 dont une expédition a été publiée au 5e bureau des hypothèques de PARIS le 13 juillet 1967 volume 7349 n°5757.

Article 8

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité.

d'associé, devront être préalablement agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée notwithstanding l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance. En cas de consultation écrite, une copie du rapport est jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé.

L'apport effectué par un tiers étranger à la Société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-après en cas de cession à des tiers.

Augmentation de capital par conversion de créances

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la Société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être préalablement agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun agrément n'est requis en cas de compensation d'un compte d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société, créance dont le montant sera arrêté par décision collective extraordinaire des associés, et qui, à la date de la décision, appartient à un associé titulaire de la créance susceptible d'être compensée ne pouvant pas prendre part ou être.

Article 9

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées, signifiées et publiées.

Article 11

DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire de justice devra être l'un des associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-proprétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la fusion, la dissolution, la liquidation de la Société, lesquelles sont du ressort du nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, le nu-proprétaire bénéficie du droit à l'information et du droit à la communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée ses observations éventuelles; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Lorsqu'il est fait application de l'article 1854 du code civil, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent intervenir à l'acte constatant la décision collective.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12

CESSION-ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer - soit à titre onéreux, soit à titre gratuit - un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

I. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication de la cession par son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous-seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II. Agrément

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Tout autre projet de cession, même en faveur du conjoint d'un associé, de ses ascendants ou descendants ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la Société, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, outre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir noncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir ses parts par un tiers agréé aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, le-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

2. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport au encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

4. Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

5. Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 4 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13

DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

L. DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec, d'une part, les associés survivants et, d'autre part, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé ou toute autre personne désignée par disposition testamentaire, dûment agréés par les associés survivants dans les conditions suivantes.

Observation faite que la procédure d'agrément n'est pas applicable aux ayants droit déjà associés de leur chef.

Les héritiers, légataires, conjoint de l'associé décédé non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur ou conjoint, cette valeur étant déterminée comme il est dit ci-après.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de la copie authentique d'un acte de notariété ou de l'extrait authentique d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre

recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts qu'il se propose de racheter.

La décision est prise par les associés survivants, dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après. Cette décision est notifiée dans le délai de trois mois, à compter du jour de la notification, de leurs qualités, aux héritiers, légataires ou conjoint. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts soumises à agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée, au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise restent à la charge des ayants droit de l'associé décédé.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la survenance du décès, les héritiers, légataires ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

II.- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil, aux frais de l'associé demandeur du retrait.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la Société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital et si cet apport en nature existe

dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

Article 14

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Article 15

**DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE
LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16

GERANCE, NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personne physique ou morale, désignés par décision collective prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

2. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision prise à la majorité des deux/tiers (2/3) des voix, à l'exception du ou des gérants statutaires qui est ou sont révocables par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4. Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

5. La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 17

POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gerance sont inopposables aux tiers.

Le gérant ou chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs (spéciale, temporaire ou permanente).

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion qui servent l'intérêt social, sans aucune limitation.

Notamment, le gérant peut, sans l'accord préalable des associés, faire les actes suivants :

. Souscrire tous placements, acheter, vendre et échanger tous titres, tous immeubles, tous biens sociaux et tous instruments utilisés sur les marchés financiers français et internationaux, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou en usufruit ;

. Procéder aux opérations permettant à la société de détenir des participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, française et étrangère, tant en pleine propriété, qu'en nue-proprété ou en usufruit ;

. Recourir à l'emprunt.

3. Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots : "Pour la Société , le gérant unique" suivis de sa signature.

En cas de pluralité de gérants, la signature sociale est donnée par les mots : "Pour la Société , l'un des gérants" suivis de sa signature ou "Pour la Société , les gérants", suivis de leur signature.

Article 18

REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est - le cas échéant - fixée par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 19

RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20

PRINCIPES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer le ou les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la Société en Société d'une autre forme.

Article 21

NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification directe ou indirecte des statuts ou l'approbation des cessions de parts ainsi que celles que les présents statuts qualifient d'une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 22

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 17 des présents statuts, sauf pour ceux de ces actes qui exigent une autorisation donnée par une décision collective extraordinaire, d'approuver le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, décider toute affectation ou répartition des bénéfices et, de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne nécessitent pas une décision collective extraordinaire.

Article 23

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme;
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil;
- la réduction de la durée de la Société ou sa prorogation;
- la modification de la dénomination sociale;
- le transfert du siège social;
- l'augmentation ou la réduction du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus;
- la nomination et la révocation du ou des gérants;
- la modification des pouvoirs reconnus à la gérance et du nombre de gérants;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux;
- la modification du nombre, de la valeur et des conditions de cession ou transmission de parts;
- la dissolution anticipée de la Société;
- la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts, retrait d'un associé ou l'agrément des héritiers d'un associé décédé visés aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 24

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la gérance et approuver les comptes.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 25

MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1°/ Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant (ou l'un des gérants) ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de la séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2°/ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, ni la nomination ni la révocation du ou des gérants.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 28 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur, deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Article 27

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément, en qualité de nouveaux associés, des héritiers ou autres ayants droit d'un associé décédé, les décisions modificatives des statuts ou donnant à la gérance l'autorisation de passer les actes dont il a été parlé à l'article 17 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée, d'agréer en qualité de nouveaux associés les héritiers ou autres ayants droit d'un associé décédé et de révoquer le ou les gérants statutairement désignés.

- par les associés représentant au moins les deux tiers-du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 28.

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par le règlementation en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

Affectation et répartition des bénéfices

Article 29.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 30.

COMPTES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la Société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où il peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 31

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés et il est réparti par l'assemblée ordinaire proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cette assemblée peut également, sur proposition de la gérance, affecter ce bénéfice net, en tout ou en partie, à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, dont elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu, ou encore au report à nouveau.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel.

L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

Si toutes les parts - ou la majorité d'entre elles - sont démembrées, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux, à proportion des droits qu'ils détiennent, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat de l'exercice ou, encore, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice.

Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations, reste à la disposition des nus-proprétaires qui peuvent soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux (sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, en vertu du principe de la subrogation réelle), soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale.

Les nus-proprétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant de la faculté donnée aux usufruitiers de reporter leur droit.

Pour permettre aux usufruitiers le report de leurs droits sur les sommes distribuées au titre du résultat exceptionnel ou par prélèvement sur les réserves dont seuls les nus-proprétaires ont la disposition, en vertu du principe de la subrogation réelle, celles afférentes aux titres démembrés seront, lors de leur mise en paiement,

- à défaut d'autres indications données par les intéressés, virées à un compte d'associé ouvert dans les livres de la Société tant au nom du ou des usufruitiers qu'au nom du ou des nus-proprétaires;

- sur les instructions des intéressés versées à un compte bancaire ouvert aux mêmes noms;

- ou, encore, versées à la personne désignée d'un commun accord entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-proprétaires et dont les nom, prénom, adresse (ou dénomination et siège) seront régulièrement communiqués à la gérance.

La répartition entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-proprétaires des sommes dues au titre des distributions sus-visées et celle de l'impôt y afférent resteront l'affaire personnelle des intéressés sans que la Société non plus que la gérance ne puissent être recherchées ni inquiétées par qui que ce soit à cet égard.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de cession d'une immobilisation par la Société, la plus-value taxable sera répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire de la même manière que le sera, sur leurs indications concordantes, le bénéfice comptable correspondant.

A défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-proprétaire à cet égard, le bénéfice comptable correspondant à la plus-value sera intégralement attribué à l'usufruitier lequel sera seul redevable de l'impôt, même en l'absence de distribution effective, selon le principe gouvernant l'imposition du résultat des sociétés non assujetties à l'impôt sur les sociétés.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32

DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 33

LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, seront soumises à la juridiction du Tribunaux de Grande Instance dans le ressort duquel sera fixé le siège social ou celui de la liquidation.

DISPOSITIONS FINALES

PERSONNALITE MORALE

La Société constituée le 9 novembre 1951, soit antérieurement à la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, jouit de la personnalité morale depuis le jour de sa constitution jusqu'à la publication de la clôture des opérations de sa liquidation.

NOMINATION DU GERANT

Monsieur Bernard DEPARDIEU, sus-nommé, est nommé gérant pour une durée indéterminée, ce qu'il accepte. Pour le cas de son prédécès, Madame Arlette Française MEYER, son épouse, née à PARIS (17^{ème} arrondissement) le 1^{er} juin 1926, est dès à présent nommée gérant.

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts refandus pour effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment pour procéder à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

DECLARATIONS FISCALES

Droit d'apport

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le capital social est constitué d'apports en espèces et en nature. Conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts, l'enregistrement de l'acte constitutif de la société, reçu par Maître Emile MICHELEZ, natatre à PARIS, le 9 novembre 1951, a été requis au droit fixe des actes innomés.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

** Pour chacun des associés en sa demeure;*

- Et, pour la Société, en son siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée donne les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération de la présente assemblée, à l'effet d'effectuer tous dépôts, formalités et autres démarches consécutives à la refonte des statuts, et notamment auprès de tout notaire, en vue de la publication d'essdits statuts à toute conservation des hypothèques qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée à 12 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Bernard DEPARDIEU.

L'assemblée Générale extraordinaire en date du 8 juillet 2016

Conformément aux article 23 et 27 des statuts initiaux de la SCI DELAPORTE

Sous la présidence de Monsieur Bernard DEPARDIEU président associé unique et secrétaire de séance a décidé à l'unanimité des présents:

- Selon les résolutions 3 et 4 de désigner en qualité de gérants
Madame Anne MARTIN (née DEPARDIEU) et
Christian MARTIN
- Selon la résolution 5de transférer le siège de la société à leur domicile au 35 boulevard de ROCHECHOUART75009 PARIS

Anne MARTIN
Gérante

Christian MARTIN
Gérant